

Le nouveau Code italien de procédure pénale

Le 29 novembre 1905, M. le Garde des sceaux Finocchiaro-Aprile, ministre de la Justice du royaume d'Italie, a déposé sur le bureau de la Chambre des députés le projet d'un nouveau Code de procédure pénale qui doit être voté cette année pour entrer en vigueur dans les premiers mois de 1907 (1).

Ce Code était attendu et promis depuis près d'un demi-siècle. Celui qu'il doit remplacer et qui date de 1865 n'a jamais eu, on le sait, qu'un caractère provisoire : destiné à pourvoir aux besoins les plus urgents de la pratique dans l'Italie récemment unifiée, il se bornait, ou peu s'en faut, à reproduire les dispositions de notre Code d'instruction criminelle, et ses auteurs n'ont jamais fait difficulté pour avouer qu'il était loin de donner satisfaction aux vœux de la science (2).

L'élaboration du projet nouveau a commencé en 1892 : elle a subi, à plusieurs reprises, le contre-coup des vicissitudes parlementaires, et plusieurs commissions y ont pris part successivement sous la direction de ministres différents (3). Mais elle n'a jamais été interrompue et ç'a même été pour le travail une bonne fortune que la longueur relative de sa préparation à une époque particulièrement féconde pour les études de droit pénal. La dernière partie du XIX^e siècle marque, en effet, pour ces études une véritable renaissance. Les systèmes anciens ont été soumis au contrôle de l'expérience : explorés

(1) *Progetto di Codice di procedura penale per il regno d'Italia presentato da ministro di grazia e giustizia e dei culti, FINOCCHIARO APRILE, nella seduta del 28 novembre 1905.* — Partie I : *Relazione Ministeriale*. Partie II : *Disegno di legge e testo del Codice.* — Rome, 1905.

(2) *Relazione*, p. 17.

(3) Les ministres qui ont successivement présidé au travail de rédaction sont MM. Bonacci (1892), Gianturco (1897), Finocchiaro-Aprile (1892), Bonasi (1899), Gianturco (1900) Cocco-Ortu (1902), Ronchetti (1903) et de nouveau Finocchiaro-Aprile (1905). — La Commission définitive, composée de MM. Brusa, Canonico, Ferro-Luzzi, Lucchini, Marsilio, Mazzella, Nocito, Pessina, Ronchetti, Villa, Caracciotti, Stoppato et Vacca, a commencé le 6 novembre 1898 ses travaux, qui ont été terminés le 12 juin 1900. Une sous-commission, composée de MM. Pessina, Brusa, Nocito et Vacca, a procédé à une première rédaction, qui a été soumise aux Cours de cassation et d'appel, aux Facultés de Droit, et à quelques jurisconsultes étrangers pour avoir leur avis. Ont suivi une série de revisions et de remaniements en suite desquels le texte définitif a été arrêté le 16 février 1905. *Relazione*, p. 21.

dans leurs dernières profondeurs par la doctrine et par la jurisprudence, ils ne laissent plus rien ignorer de leurs avantages ni de leurs déficiences. Des courants d'idées nouveaux se sont dessinés : les congrès, les réunions scientifiques se sont multipliés ; en Europe et hors d'Europe, de nombreux États ont changé ou modifié leur législation, et les théories les plus récentes ont commencé à leur tour à subir l'épreuve de la pratique.

De ce remuement d'idées, de ce travail simultané des législateurs, des penseurs et des praticiens du monde entier, le projet italien a largement bénéficié. Le Code nouveau met en valeur des richesses nationales dont on ne saurait trop admirer l'abondance ; il met aussi largement à contribution les dispositions des Codes étrangers, la doctrine et la jurisprudence de tous pays, les débats enfin des Congrès et des Assemblées savantes, parmi lesquels il ne nous déplaît pas de voir citer plus d'une fois en bonne place ceux de notre Société générale, des Prisons. Le volumineux rapport déposé au nom du ministre est, en même temps qu'un traité complet de procédure pénale, un précieux ouvrage de législation comparée indiquant le dernier état de la science dans tous les pays civilisés.

En proposant sur un point de détail un système nouveau, l'auteur du projet déclare ce système « conforme aux tendances de l'esprit scientifique moderne et éloigné de la routine autant que de la témérité (1) ». Cette formule nous semble caractériser à merveille les tendances de l'œuvre tout entière qui répugne aux solutions empiriques aussi bien qu'aux constructions arbitraires. On ne trouvera dans le Code aucune innovation sensationnelle : cela tient peut-être simplement à ce que toutes les questions qu'il résout ont été trop souvent agitées pour qu'il soit possible d'imaginer des solutions de tous points inédites. Peut-être même pourrions-nous quelquefois lui faire le reproche de n'avoir pas toujours tenu le juste milieu qu'il se proposait de suivre, et de pencher, quand il s'en écarte, d'un côté qui n'est pas celui de la hardiesse. Mais nous pouvons louer sans réserve son esprit général et sa marche ferme autant que réfléchie dans la voie du libéralisme.

Dès la fin du second Empire, un ministre écrivait chez nous en proposant des réformes qui attendent encore leur complète réalisation : « Le moment est venu de rechercher si l'on ne pourrait pas sans danger réduire la part laissée au système inquisitorial, simpli-

(1) Confido che questo sistema... secondi le tendenze del pensiero scientifico moderno lontano così da empiriche soluzioni, non meno che da costruzioni sovverchiamiento pericolose. *Relazione*, p. 179.

fier l'action de la justice pénale, la rendre plus prompte, plus sûre, et peut-être y associer davantage le pays lui-même... » C'est dans cet ordre d'idées que le Code nouveau se préoccupe d'abrèger l'instruction, de réduire la détention préventive, d'augmenter les garanties de la défense, de mieux distribuer la répartition des compétences, d'accélérer la marche de la procédure sommaire et celle aussi des débats publics dont la longueur, quelquefois incroyable, est un vice particulier à l'Italie (1).

La méthode, l'ordre parfait dans l'exposition, le soin minutieux du détail ne contribuent pas peu à donner à l'œuvre son caractère de haute tenue scientifique. Nous sommes — heureusement — loin de l'époque où certain législateur prétendait que l'extrême prévoyance est plus propre à engendrer les difficultés qu'à les faire disparaître.

Les matières sont réparties d'une façon à la fois simple et logique entre quatre livres. Le premier contient les *dispositions générales* qui doivent dominer tout le sujet : les suivants traitent successivement de la *procédure*, du *jugement*, de *l'exécution*.

I

Le premier livre se divise lui-même en quatre titres, consacrés aux *actions qui naissent de l'infraction*, au *juge*, aux *parties à l'instance pénale* et enfin aux *règles générales applicables à tous les actes de procédure*.

ACTIONS PUBLIQUE ET CIVILE. — Tout délit est susceptible de donner naissance à deux actions : l'une, tendant à la répression, appartient à la société, qui en délègue l'exercice aux magistrats du ministère public; l'autre, tendant à la réparation du préjudice, appartient à la partie qui en a souffert. Ces principes sont bien connus et admis par la presque universalité des législations modernes; mais on connaît bien aussi la grave question à laquelle ils laissent place. Le droit de la société sur l'action publique va-t-il exclure le droit de l'individu? Le ministère public, organe de la société, ou pour mieux dire du Gouvernement, sera-t-il investi d'un monopole, de façon que son inaction, volontaire ou forcée, imposée par des convenances personnelles ou par la raison d'État, ait pour résultat l'impunité du

(1) V. *Revue*, p. 63. V. encore *infra*. p. 710.

coupable, — parfois même l'impossibilité pour la victime d'obtenir une réparation pécuniaire, l'action civile isolée étant réduite à l'impuissance?...

Ce problème, dont la solution n'est pas indifférente à la liberté civile, le Code italien le tranche en faveur du monopole, contrairement aux tendances scientifiques modernes (1), et, par des arguments qui ne laissent pas de déconcerter quelque peu, il exclut toute surveillance privée, tout contrôle efficace des particuliers.

Contre le système français, qui consiste à permettre à la partie lésée de mettre en mouvement l'action publique en saisissant les juges de répression de son action en indemnité, il a assez beau jeu au nom des principes. C'est un concept quelque peu gothique que celui de l'intérêt privé donnant accès à la justice pénale : c'est en tout cas un système incomplet et insuffisant. Beaucoup de délits, et non des moins graves, ne lèsent aucun intérêt privé : certains délinquants, et non des moins pervers, peuvent se mettre à l'abri en indemnisant les intéressés avant toute poursuite (2).

Il semblerait que ce raisonnement dût conduire à remplacer le procédé insuffisant par un procédé plus efficace, et l'action de la partie civile, qui n'est, nous le reconnaissons volontiers, qu'un pis-aller, soit par l'action de ces *associations contre le crime*, fort préconisées aujourd'hui en France, soit par l'action populaire proprement dite, qui paraît avoir en Italie la faveur des congrès nationaux (3). Il n'en est rien. Abandonnant brusquement le terrain scientifique et reculant devant les conséquences logiques des prémisses qu'il a posées, le législateur invoque de prétendus inconvénients pratiques, et craint en donnant aux particuliers le droit d'accuser, d'ouvrir la carrière à la calomnie, à la vengeance, aux passions basses et aux spéculations sordides. L'argument prouve trop pour prouver quelque chose, et il

(1) V. *Revue*, p. 211 et suiv.

(2) *Relazione*, p. 222 et suiv.

(3) *Relaz.*, p. 38 et 222. Dans le sens de l'action populaire, dans la doctrine : Lucchini, Malgarini, Ferri, Impallomeni, Alimena, Berenini, de Mauro, etc. M. Lucchini avait proposé, au sein de la Commission ministérielle de 1898, de faire au moins un pas vers l'action populaire, en l'admettant contre les délits qui touchent plus particulièrement à la chose publique, tels que délits contre la liberté, la bonne administration, la foi et la sécurité publique. La *Cour de cassation de Florence* demandait cette action en ce qui concerne les délits électoraux, les délits de presse, de réunion, d'association, les délits des fonctionnaires, et généralement tous ceux à l'égard desquels les attaches du ministère public au Gouvernement peuvent rendre son inaction suspecte. La *commission de 1898* et le *projet Bonacci* admettaient le droit de la partie lésée de saisir le tribunal au refus du ministère public.

pourrait servir à confisquer toutes les libertés, car il n'en est aucune dont il ne puisse être fait quelque abus (1).

Le Code italien ne se dissimule cependant aucun des inconvénients du monopole, mais il prétend y remédier suffisamment en rendant obligatoire dans tous les cas l'action du ministère public et en substituant, suivant une expression du rapport, le système de la *légalité* des poursuites à celui de l'*opportunité*. Aux termes de l'art. 184-2°, le ministère public doit requérir une décision du juge toutes les fois qu'il estime que le fait dénoncé n'a pas le caractère d'infraction, ou que l'action publique est éteinte, ou qu'elle ne peut pas être mise en mouvement.

Nous ne croyons pas que le système soit satisfaisant et protège les particuliers contre l'arbitraire possible de l'État. Encombrant en temps ordinaire, il sera inefficace dans les moments de crise où la liberté civique doit être défendue : l'expérience enfin révèle qu'il est singulièrement susceptible de déformation.

Le ministère public, dit le rapport ministériel (2), a déjà l'habitude de ne classer que les plaintes dépourvues de tout fondement. Or les statistiques témoignent d'un classement annuel de 8 à 12 0/0 des plaintes, correspondant à des chiffres ronds qui varient entre 30.000 et 49.000 : nous ne voyons pas l'intérêt qu'il y a à faire un sort à ces plaintes absurdes, qui encombreront les tribunaux au détriment des affaires sérieuses. En France, où le classement s'opère avec plus de latitude, il n'est pas à notre connaissance que sa pratique normale ait mérité des critiques (3) et il est certain qu'une pratique contraire n'irait pas sans inconvénients.

S'il est fait aux plaintes non fondées un honneur qu'elles ne méri-

(1) L'objection n'a même quelque valeur que si l'accusateur a le droit de traduire directement l'accusé à l'audience publique : elle ne nous paraît pas porter si on lui permet de saisir le seul juge d'instruction. En France, le droit d'action populaire existe dans une hypothèse spéciale. Aux termes de l'art. 123 de la loi de 1849, non abrogée, tous les électeurs d'un collège ont le droit de porter plainte et de se constituer parties civiles, indépendamment de tout dommage éprouvé, à l'occasion des crimes et délits commis au cours de l'élection. Bien qu'on soit en une matière particulièrement propice au déchainement des passions, il ne paraît pas que cette disposition ait jamais donné lieu à des abus ni même à un usage bien fréquent.

(2) *Relaz.*, p. 225. Les chiffres sont relevés sur la période qui va de 1896 à 1901; ils sont pour ce laps de temps en progression constante d'une année à l'autre.

(3) La statistique donne pour 1902 un chiffre rond de 306.000 affaires classées. Nous avons des raisons de douter de son exactitude, mais il serait diminué de moitié qu'il comporterait un écart considérable avec le chiffre donné pour l'Italie. Malgré cela, la pratique m'a permis de constater que les tribunaux reprochaient encore assez souvent au ministère public de les encombrer d'affaires insignifiantes et dont la poursuite est plutôt nuisible au prestige de la Justice.

tent guère, les plaintes justifiées ont-elles, même en temps ordinaire, toutes garanties? Il ne nous semble pas. Elles arrivent bien jusqu'au juge, mais elles lui arrivent présentées par le ministère public seul, et, dans le cas où le ministère public a déjà condamné la réclamation, ce sont les arguments qui la condamnent qu'il fera valoir, par la force même des choses et quelles que puissent être d'ailleurs sa bonne foi et sa conscience juridique. Le juge sera-t-il éclairé dans ces conditions autant qu'il le serait par un débat contradictoire, pour avoir entendu le plaignant lui-même, avec ses arguments, ses preuves, ses témoins, et n'y a-t-il pas quelque ironie à dire à ce plaignant qu'on lui donne un juge du moment qu'on ne lui permet pas de s'en faire entendre? Ne revient-on pas au système de cet illustre ancien qui se plaisait à dire que, pour conserver l'esprit libre, le magistrat ne doit jamais écouter qu'un seul des plaideurs (1)?

Viennent maintenant des circonstances où le ministère public soit obligé de subir des influences supérieures, quelle confiance pourra-t-on avoir dans les réquisitions qui lui seront imposées? Il y a plus : s'il néglige ou refuse de poursuivre, quels moyens auront les particuliers de triompher de son inertie?— Le texte crée des devoirs sans sanction, et nous pouvons juger par des exemples que nous avons sous les yeux de la valeur de dispositions de cette nature. Toute Cour d'appel de France qui reçoit la dénonciation d'un crime peut enjoindre au Procureur général de poursuivre et demander compte de l'exécution de ses ordres (2) : si le Procureur général ne fait rien et s'il ne répond pas davantage, si d'ailleurs il est appuyé par le Gouvernement, les choses ne vont pas plus loin.

On ignore assez généralement que l'expérience du système italien a été déjà faite, et que ses résultats, en France au moins, montrent le système comme fort susceptible de s'altérer à la pratique. Encore que leurs textes soient moins explicites que l'art. 184 du projet, les rédacteurs de notre Code d'instruction criminelle semblent bien avoir entendu que le ministère public et le juge d'instruction seraient tenus de suivre sur toutes plaintes et dénonciations à eux adressées. Cette interprétation a été celle des premiers commentateurs, celle aussi de la jurisprudence dans les premières années du XIX^e siècle (3) : or, sans qu'aucune modification législative soit intervenue, le ministère public classe aujourd'hui deux ou trois cent mille plaintes chaque

(1) Sénèque, *Apocolok.*

(2) Loi du 20 avril 1810, article 11.

(3) Nous avons indiqué *suprà*, p. 209, et 207 note 2, les différentes étapes de la transformation.

année, et la chancellerie se borne à relever dans ses statistiques les motifs qu'il donne à ce classement : insuffisance des preuves, manque de gravité des faits, manque d'intérêt social à la poursuite, etc. — Les nécessités de la pratique ont amené cette déformation : il est à craindre que les mêmes causes ne produisent en Italie les mêmes effets, et que le système de l'*opportunité* ne se substitue progressivement et sournoisement au système de la *légalité*. Il sera bien difficile d'éviter l'arbitraire de l'État, si l'on n'admet dans une mesure quelconque le droit de contrôle et d'action des particuliers.

On a déjà vu par ce qui précède que l'action civile n'a dans le projet qu'un rôle subsidiaire. C'est l'action en réparation du dommage causé par le délit, et rien de plus. Admise devant le tribunal de répression pour des motifs de célérité et d'économie, elle n'y a accès qu'autant qu'elle trouve la porte déjà ouverte par l'action publique, sur laquelle elle n'a aucune influence directe ni indirecte. Elle est ouverte à la victime de l'infraction, et, si celle-ci est morte ou absente, à son conjoint, à ses descendants, ascendants, frères, sœurs et héritiers. Il n'est pas possible, après l'avoir engagée au criminel, de la reporter au civil, et inversement. Engagée par la voie civile, elle est suspendue jusqu'à la décision définitive du juge de répression et se trouve éteinte, si cette décision met fin à la poursuite, en déclarant que le délit n'a pas été commis ou que l'inculpé n'y a pas participé.

DU JUGE. (1) — Dans le débat qui s'agit autour des questions de réorganisation judiciaire et sur les mérites respectifs du juge populaire et du magistrat professionnel, des tribunaux composés de plusieurs membres et du juge unique, le projet italien demeure à l'écart des innovations et fidèle à son parti-pris de juste milieu. Les systèmes déjà expérimentés y demeurent sur leurs positions respectives, sans acquérir du terrain ni en perdre, et la compétence continue à se répartir entre les assises, les tribunaux et le préteur suivant la distinction tripartite classique qui correspond assez sensiblement à celle de notre Code d'instruction criminelle.

Le jury ne se voit pas témoigner la défaveur dont il est l'objet de la part d'un grand nombre de publicistes contemporains, de notre jurisprudence qui réduit chaque jour davantage son domaine par la pratique de la *correctionnalisation*, de notre législateur qui rogne

(1) Titre II. Quatre paragraphes : répartition des compétences (art. 13-28), conflits (art. 29-34), renvois (art. 35-41), incompatibilités, causes d'abstention et de récusation (art. 42-46.)

sournoisement sur ses attributions, tout en lui rendant officiellement les hommages qu'il doit à une émanation de la souveraineté populaire. Compétence est attribuée aux assises d'après un double critère, tantôt d'après l'importance de la peine (peines d'*ergastolo* et peines restrictives de liberté dont le maximum dépasse dix ans), tantôt d'après la nature du délit (infractions contre la sûreté de l'État, l'exercice des droits politiques, la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile; violences publiques tendant à empêcher la réunion ou le fonctionnement des compagnies judiciaires, politiques ou administratives, ou les opérations électorales; abus des fonctionnaires à l'encontre du corps électoral, abus des ministres des cultes). L'énumération de ces délits spéciaux révèle un libéralisme et une tendance à associer le jury à la vie publique dont nous pourrions faire notre profit.

En revanche, pour les délits de gravité secondaire, ceux qui forment chez nous la *matière correctionnelle*, le projet se montre absolument défavorable aux systèmes du jury ou de l'échevinage. Le juge populaire lui paraît trop simpliste et capable seulement de voir ce qui est un peu gros : ce juge laisserait échapper nombre d'infractions qui ne troublent pas la conscience publique et contre lesquelles il faut cependant assurer à la société une défense régulière et continue. A un autre point de vue, le grand nombre des affaires ferait du service de session une lourde charge pour les citoyens, à moins qu'on n'élargisse le recrutement du jury en sacrifiant les garanties de capacité. Le rapport officiel juge enfin peu satisfaisante l'expérience de l'institution faite dans quelques pays, avec des correctifs d'ailleurs et des restrictions qui ne sont pas sans en amoindrir la portée (1). On maintiendra donc le magistrat professionnel en attribuant juridiction suivant les cas au tribunal ou au préteur juge unique.

Le projet étend considérablement la compétence du préteur, qui connaîtra désormais de tous les délits dont la peine ne dépasse pas trois ans de restriction de la liberté personnelle et 3.000 francs d'amende (2). On peut rapprocher cette disposition des propositions qui

(1) *Relazione*, p. 80 et suiv.

(2) Cette compétence nouvelle est attribuée au préteur légalement : pratiquement, il l'avait déjà au moyen du *renvoi*, institution très sensiblement analogue à notre *correctionnalisation* française, à cela près qu'elle était admise et organisée par des textes. L'art. 252 du Code de procédure pénal actuel permet à la chambre du conseil, à condition que ses membres soient unanimement de cet avis, de renvoyer les inculpés des délits ci-dessus spécifiés devant le préteur, « si elle constate qu'il y a lieu d'appliquer à tous les inculpés une peine ne dépassant pas la compétence du préteur (*réclusion ou détention pour 3 mois au plus, confinement pour un an au plus, amende pour 1.000 francs au plus*, [art. 41]) soit à raison de l'état mental, soit

chez nous tendent à étendre la compétence pénale des juges de paix ; mais il convient d'ajouter que, depuis 1890, le préteur italien a vu relever sa dignité et sa position hiérarchique, que sa nomination est entourée de sérieuses garanties et qu'enfin le projet, en le déchargeant des fonctions d'officier de police judiciaire, assure son indépendance vis-à-vis du ministère public.

Les attributions du tribunal se trouvent déterminées par ce qui précède : il connaîtra de toutes les affaires qui ne ressortissent ni aux préteurs ni aux cours d'assises.

La détermination de la compétence *ratione personæ* ne comporte pas d'observations particulières : les règles en sont très sensiblement celles de notre droit. Les autorités incompétentes ont le devoir de se dessaisir, mais le droit de procéder aux opérations judiciaires urgentes. Les conflits sont tranchés par la Cour de cassation en chambre du Conseil. Le renvoi pour cause de sécurité publique ou de suspicion légitime peut être demandé également par le ministère public, le prévenu et la partie civile. Les causes d'incompatibilité, d'abstention, de récusation sont très largement entendues : le projet admet à ce titre toute raison quelconque dont la gravité permettrait de soupçonner l'impartialité du magistrat (1). L'abstention est même possible pour motifs de convenance.

On considère d'une façon générale que le juge de l'action est juge de l'exception : le tribunal répressif tranchera donc toutes les questions civiles, administratives, etc. dont la solution peut influencer sur le procès en instance devant lui. Il n'est pas tenu de renvoyer à la juridiction normalement compétente, et n'est pas lié par la décision qu'aurait rendue celle-ci, car la preuve au criminel ne saurait résulter que de l'intime conviction et non d'une présomption comme

à raison de circonstances atténuantes, soit à raison du peu de gravité de l'infraction ». — L'institution du renvoi est abolie. Le rapport lui adresse les reproches que mérite notre système de la correctionnalisation : elle portait atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi et à la détermination des compétences qui est d'ordre public. Elle permettait à la juridiction d'instruction de porter sur le caractère de l'infraction une appréciation qui n'appartient qu'à la juridiction de jugement. Elle provoquait des retards et des conflits quand le juge du fait n'acceptait pas le renvoi. En pratique, le renvoi *per tenuità del reato* était devenu une habitude judiciaire.

(1) Particularité intéressante : la récusation s'étend au ministère public partie principale. C'est avec raison, malgré le principe admis dans notre droit pénal que le prévenu ne saurait récuser son adversaire. Le ministère public n'est pas un adversaire ordinaire qui puisse apporter aux débats ses passions, ses rancunes et sa mauvaise foi : les juges n'ont pas à être en garde contre lui à ce point de vue et doivent pouvoir se fier à sa sincérité.

celle de la chose jugée. — Il peut cependant ordonner le renvoi même d'office, s'il y voit des avantages. Il n'y a de question préjudicielle obligatoire que dans une seule hypothèse, traditionnelle en quelque sorte : dans les délits de suppression et de supposition d'état, l'action pénale demeure suspendue jusqu'à la décision définitive du juge civil sur la question d'état (1).

DE LA DÉFENSE (2). — Tout inculpé doit être défendu : dans la procédure préliminaire à partir du premier interrogatoire, dans la procédure à l'audience, avant tout jugement, même au cas de défaut. Les devoirs de l'avocat sont en quelque sorte codifiés. Le premier est de n'abandonner en aucun cas un poste où il représente la société, même devant une violation manifeste des droits de la défense : il a d'ailleurs un recours contentieux contre les décisions qui porteraient atteinte à ces droits.

Il faut ici signaler accessoirement une réforme caractéristique pour l'Italie : la limitation du nombre des avocats. Actuellement, d'après une tradition qui se rattache aux mœurs de la Rome ancienne, un accusé ne comparait devant ses juges qu'assisté de nombreux patrons. Suivant une autre tradition latine dont nous ne sommes pas sans connaître en France aussi les inconvénients, les débats criminels affectent le caractère de tournois d'éloquence. Surchargés d'incidents violents et inutiles, et de plaidoiries dont on ne voit pas la fin, les procès se prolongent d'une façon invraisemblable et scandaleuse au plus grand détriment de la justice (3). Pour remédier à ces inconvénients, il sera désormais interdit à une partie d'être assistée de plus d'un avocat dans la procédure préliminaire, de plus de deux à l'audience, sauf autorisation expresse et motivée du Président (4).

(1) Art. 4 du projet. — Le ministère public peut saisir d'office le tribunal civil de la question d'état : on sait que dans notre droit, l'inaction du plaignant à ce point de vue ou sa transaction, paralysent irrémédiablement l'action publique. Cf. Garraud, *Précis*, n° 435

(2) Titre III des parties et des défenseurs (art. 57 à 87).

(3) Le rapport cite une affaire qui a tenu 106 audiences, dont 41 consacrées au réquisitoire et aux plaidoiries ; 8 défenseurs se présentaient pour l'inculpé et 6 pour la partie civile. Dans une autre affaire, 19 défenseurs pour 7 accusés remplirent 197 audiences, dont 67 affectées à la joute oratoire. — *Relaz.*, p. 125. V. encore *Revue*, p. 634, *suprà*. Il est vraisemblable qu'au moment du verdict, les faits de la cause étaient depuis longtemps perdus de vue.

(4) N'y a-t-il pas quelque inconséquence à permettre l'intervention des avocats de la partie civile, qui soutiendront véritablement l'accusation et qui sont tenus à moins de réserve que le ministère public, alors que l'action même de cette partie, tenue pour suspecte, ne doit s'engager que dans la sphère des intérêts civils, sans réaction sur l'action pénale.

RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE (1). — Le projet termine sa première partie en édictant une série de règles générales de procédure, parmi lesquelles nous relèverons sommairement celles qui diffèrent des règles suivies dans notre droit ou qui tranchent des questions actuellement controversées.

Des dispositions assez minutieuses s'appliquent à la rédaction des *rappports et procès-verbaux*. Tout rapport relatant une déclaration doit indiquer si celle-ci est faite spontanément ou sur interrogation, et si les termes en ont été dictés par le déclarant.

La physionomie de l'audience est sensiblement la même que chez nous. La police en est confiée au président, et quand les juges sont retirés pour délibérer en chambre du Conseil, au Ministère public. L'accusé qui trouble l'audience peut en être expulsé, et les débats qui continuent en son absence sont réputés contradictoires; mais, par une disposition plus libérale que celle de notre loi de 1835, il n'est expulsé que de l'audience qu'il a troublée, et non mis hors des débats jusqu'à la fin. Si le trouble affecte le caractère d'un délit, il est dressé procès-verbal sur lequel il sera suivi en la forme ordinaire. Le délinquant peut être arrêté, mais il ne saurait être question de répression immédiate ni de jugement rendu sans désespérer : le législateur italien se défiait déjà de ces jugements d'un caractère tumultuaire, où la partie lésée juge sa propre offense, et, dans l'art. 626 du Code actuellement en vigueur, il exigeait pour la condamnation, une majorité plus forte que dans les cas ordinaires. — Le *serment* des témoins est laïque ainsi qu'il convient; le législateur ne juge cependant pas indispensable de le dépouiller de la valeur particulière qu'il peut tenir chez le croyant d'une conviction religieuse (2). Le dénonciateur et la partie lésée ne prêtent pas serment, à moins que l'inculpé ne l'exige. Le serment une fois prêté au cours de la procédure ne se renouvelle pas.

Les *significations* d'actes continueront à avoir lieu d'une façon quelque peu archaïque par l'intermédiaire d'officiers de justice dont le déplacement est coûteux, alors que dans beaucoup de cas on pourrait utilement se servir de la poste, ainsi que l'usage a commencé à s'en introduire chez nous. Même dédain peu justifiable des procédés

(1) Titre IV. — Neuf paragraphes : *Rappports, procès-verbaux, déclarations* (88-94); *Actes à l'audience* (95-105); *Jugements* (106-109); *Renouvellement des actes* (110-111); *Publication et copie* (112-114); *Notifications* (115-123); *Nullités* (124-131); *Délais* (132-137); *Voies de recours* (136-148).

(2) ART. 100. — Le Président adresse au témoin qui va jurer une admonition sur l'importance morale et religieuse de son acte. Cp. art. 299 du Code actuellement en vigueur.

modernes, quand il s'agit de porter un acte à la connaissance d'une partie dont la résidence est inconnue : au lieu d'avoir recours aux puissants moyens de publicité dont dispose la presse (1), le projet s'en tient à la notification au dernier domicile connu et à l'antique affichage sous une grille, à la porte du Tribunal, d'un document généralement illisible et qu'en tout cas personne ne lit. La raison donnée est qu'une publicité plus effective risquerait de préjudicier à la réputation de l'inculpé (2) que couvre une présomption d'innocence : nous craignons fort que cette protection ne soit chèrement payée par la possibilité d'encourir une condamnation sans avoir connu la poursuite.

L'inculpé qui a une résidence connue à l'étranger sera assigné personnellement au début de la procédure; mais il devra faire élection de domicile dans le royaume s'il tient à recevoir les actes subséquents : ceci pour éviter les longueurs que ne manquerait pas d'entraîner la notification de chacun des actes par les voies internationales.

Le projet édicte encore des règles uniformes en ce qui concerne les *délais*, dont la matière est trop souvent abandonnée à l'anarchie. Il calcule l'augmentation à raison des distances d'après le temps nécessaire au trajet, et non d'après le nombre des kilomètres ou myriamètres à parcourir. Il admet, dans les cas de force majeure, des restitutions contre les déchéances.

L'exercice des *voies de recours* est facilité. Le mari agira pour la femme, et pour l'incapable celui qui a mission de le représenter ou de l'assister. Les actes de l'avocat conserveront le droit du client, si celui-ci les ratifie. Le recours contre une décision sera indifféremment formé au greffe du tribunal qui a statué, à celui du tribunal qui doit connaître du recours, à celui du tribunal du lieu où l'inculpé se trouve, enfin à l'étranger devant les agents consulaires. Un délai unique de trois jours est imparti pour son exercice.

Le projet devait enfin sanctionner ses dispositions en prononçant la nullité des actes qui viendraient les enfreindre. Ici, il se trouvait en face d'une question fort délicate, et qu'il est difficile de résoudre d'une manière absolument satisfaisante.

On peut concevoir qu'il n'y ait de nullités que dans les cas spéci-

(1) Le projet *Bonacci* et celui de la Commission instituée par *M. Gianturco* proposaient cette solution, admise par les Codes allemand, autrichien, espagnol et bulgare.

(2) *Relazione*, p. 157.

fiés par la loi : et telle paraît bien avoir été l'interprétation que notre jurisprudence donna tout d'abord de l'art. 408 du Code d'instruction criminelle. Mais cette manière de voir comporte deux inconvénients également graves. Si la loi multiplie *a priori* les causes de nullité, beaucoup de procédures risquent de se trouver ruinées pour des raisons purement formelles, sans intérêt sérieux. Si elle s'en montre trop avare, la défense n'a plus que de faibles garanties : il est d'ailleurs contradictoire de prescrire minutieusement certaines formes, probablement parce qu'elles sont utiles ou nécessaires, et de se désintéresser de leur violation.

Un second système, créé par la jurisprudence française et admis avec faveur par la doctrine chez nous aussi bien qu'au dehors, distingue avec plus de logique entre les *formalités substantielles* dont l'observation intéresse la liberté civile et les droits de la défense, dont par conséquent la violation doit entraîner la nullité même en l'absence de texte, et les formalités *secondaires* qu'il est désirable, mais non indispensable de voir respecter. Sous une apparence plus séduisante, ce système offre à l'application les mêmes inconvénients que le premier. Il ne porte pas en lui-même de critérium certain, et risque d'être entendu tantôt trop extensivement, tantôt d'une façon trop restrictive.

Des auteurs ont proposé de n'admettre de nullité qu'autant qu'il y aurait en fait préjudice subi par la défense, et ce système, soutenu par M. Garofalo dans la doctrine, par M. Brusa au sein de la Commission, semble avoir aussi depuis quelque temps les faveurs de la jurisprudence italienne (1). Mais il est encore plus séduisant que pratique; car, dans la plupart des cas, il sera bien difficile d'apprécier autrement que d'une façon toute divinatoire quelle a été l'influence de l'omission d'une formalité donnée sur le résultat final des débats.

Le projet se borne à restreindre dans la mesure du possible la part laissée à l'arbitraire du juge. Il énumère les formes qu'il y a lieu de tenir pour substantielles, mais se garde de donner une énumération trop limitative, de façon à laisser à l'interprète quelque champ pour se mouvoir. Seront nuls les actes faits en violation des dispositions prescrites par la loi à peine de nullité ou concernant la constitution du tribunal, la situation des parties, la compétence *ratione materiae*. Il y aura encore nullité lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer sur

(1) *Relazione*, p. 171. De nombreuses décisions de notre Cour de cassation se fondent, pour ne pas admettre une nullité de forme, sur ce que la défense n'a pu éprouver aucun préjudice.

une demande ou sur des conclusions des parties tendant à user d'un droit ou d'une faculté accordés par la loi.

Soucieux de ne pas autoriser trop facilement la mise à néant d'une procédure, le législateur italien considère d'une façon générale que les nullités sont susceptibles de confirmation et ne se relèvent pas d'office, sauf dans les cas où il en est disposé autrement. Dans certaines hypothèses, en effet, il y a intérêt à ne pas perdre de vue que les intérêts de la défense sont d'ordre public, supérieurs à la négligence et à la volonté des parties.

L'article premier du projet a proclamé le principe que *nul ne peut subir la peine d'un délit sans avoir été condamné dans les formes légales*. On voit ce qu'en fait, la théorie des nullités et la facilité accordée aux confirmations apportent à ce principe de restrictions. Certains critiques s'en autorisent pour proclamer l'article dangereux ou tout au moins inutile (1) : nous croyons qu'il n'en est rien, car il contient une règle sur laquelle le juge est averti d'avoir à tenir toujours les yeux fixés.

Raphaël ROUGIER,
Chargé de conférences
à la Faculté de droit de Paris.

(A suivre.)

(1) Puglia, dans la *Scuola Positiva*, 1906, p. 65 et suivantes.